

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Article 1. ACTIVITE

COURSIER OI assure toute livraison urgente dans la mesure où elle n'est pas de nature à compromettre la sécurité du personnel roulant. Conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi no 82-1153 du 30 décembre 1982, COURSIER OI et son CLIENT doivent, dans tous les cas, conduire les opérations de transport dans des conditions strictement compatibles avec la réglementation des conditions de travail et de sécurité. Les présentes C.G.V. s'appliquent à l'ensemble de nos prestations qu'elles soient fournies au titre de transporteur, de loueur ou de manutentionnaire etc., pour des marchandises de toutes natures, de toutes provenances, pour toutes destinations. Conformément à l'Article L. 441-6 du Code de Commerce, les présentes Conditions Générales de Vente constituent le socle des négociations entre COURSIER OI et les demandeurs de prestations de Services (ci-après les « Clients ») mais pourront cependant être différenciées, en fonction des catégories auxquelles ces Clients appartiennent. Les présentes CGV annulent et remplacent toutes les autres conditions générales ou particulières relatives aux Services. Les présentes CGV sont révisées annuellement.

Article 2. CHAMP D'APPLICATION

Nos Conditions Générales de Vente sont applicables à toutes nos prestations et doivent avoir été acceptées dans leur totalité avant tout début d'exécution. Elles ne peuvent en aucun cas être modifiées par des stipulations contraires portées par un client sur le bon de commande, les documents de transport ou dans ses conditions générales d'achat. Dans l'hypothèse où des mesures particulières seraient négociées entre COURSIER OI et un Client, celles-ci devront être consignées par écrit dans des Conditions Particulières de Vente (« CPV »), lesquelles resteront annexées aux CGV. En tout état de cause, les CPV ne pourront constituer des conditions manifestement abusives, les menaces exercées pour les obtenir étant désormais sanctionnées par l'Article L. 442-6 du Code de Commerce. Sauf les CPV, aucune autre stipulation dérogatoire aux CGV ne sera acceptée comme étant valable et applicable à la relation commerciale entre COURSIER OI et son Client. En l'absence de CPV, seules les présentes CGV s'appliquent.

Article 3. PRIX DES PRESTATIONS ET DES SERVICES SPECIFIQUES

1 – Prestations

Les tarifs sont établis sur la base des données et volumes indiqués par le Client et dépendent de la nature, du volume, du poids, de la destination et du type de prestation demandés. Les prix en vigueur seront révisés annuellement mais également en cas de variations significatives des charges de COURSIER OI tenant à des conditions extérieures à cette dernière, tel notamment le prix des carburants. Le non-respect de l'obligation de répercussion des hausses du gazole dans le prix de la prestation est sanctionné pénalement. Pour le mode de fonctionnement par carnet de bons prépayés, la durée de validité de celui-ci est de 12 mois après la date d'achat.

2 – Services spécifiques

- Manutention ou attente : Au-delà du 1^{er} 1/4 d'heure, facturation de 15€ HT ou 3 bons avec un carnet de bons prépayés par tranche de 15 minutes.

Article 4. OBLIGATION DU CLIENT DONNEUR D'ORDRES

La marchandise doit être remise conditionnée, emballée, marquée, étiquetée, de façon à ce qu'elle puisse supporter les opérations confiées et être livrée au destinataire conformément aux instructions données à COURSIER OI et dans des conditions normales. La responsabilité de COURSIER OI ne saurait être engagée pour toutes les conséquences résultant d'une absence, d'une insuffisance, ou d'une défectuosité du conditionnement, de l'emballage, du marquage, de l'étiquetage, du défaut d'informations suffisantes sur la nature et les particularités des marchandises confiées par le client.

Article 5. RESPONSABILITE

COURSIER OI s'engage à mobiliser, à chaque instant, toutes ses ressources afin que le Service soit effectué conformément aux conditions de la commande, depuis la prise en charge du pli ou colis, objet du Service, jusqu'à la remise au destinataire. Les présentes limites s'appliquent à l'ensemble de nos prestations. Qu'elles soient fournies au titre de transporteur, loueur ou manutentionnaire notre responsabilité est strictement limitée :

- A la réparation du seul dommage matériel consécutif à la perte ou à l'avarie subie des marchandises à l'exclusion de la réparation de tous préjudices indirects, dans la limite de **23 euros par kilo de marchandise endommagée, avec un maximum de 750 euros par colis litigieux**, quels qu'en soient le poids, la nature et les dimensions.
- En cas de retard à la livraison de notre fait, au montant du prix du transport.

Les tarifications sont établies en fonction des limitations ci-dessus.

Qu'elle qu'en soit la cause, nous ne serions être tenus à indemniser le préjudice immatériel ou indirect.

Il est possible à titre permanent ou ponctuel de bénéficier d'une garantie plus élevée, soit en faisant une déclaration de valeur ou par un ordre écrit d'assurance.

Dans l'hypothèse où l'expéditeur confierait à COURSIER OI des objets ou documents relevant des restrictions ci-dessous, ceux-ci voyageront à ses seuls risques et périls et sous décharge de toute responsabilité de COURSIER OI. En cas d'infraction aux dispositions ci-dessous, l'expéditeur autorise COURSIER OI à disposer des colis de la façon qu'elle jugera opportune y compris d'en abandonner l'acheminement et indemniser COURSIER OI de toutes les conséquences en résultant pour cette dernière, de quelque nature que ce soit. D'une manière générale et sans que cette liste soit limitative, ne peuvent être pris en charge :

- Toutes marchandises relevant des réglementations nationales et internationales sur les produits dangereux comme, de façon non exhaustive, les munitions, les gaz, les matières inflammables, radioactives, toxiques, infectieuses ou corrosives, ainsi que tous les objets qui, par leur nature ou leur conditionnement, peuvent présenter un danger pour les personnels de conduite ou de manutention, l'environnement, la sécurité des engins de transport, ou endommager les autres colis transportés, les véhicules ou les tiers ;
- Les bijoux, articles d'horlogerie, les pierres et métaux précieux, les monnaies, devises, billets de banque, valeurs financières, les titres ou moyens de paiement au porteur et notamment les effets de commerce, chèques cadeaux, cartes téléphoniques ou équivalents, ainsi que d'une manière générale tout document papier ou autre support soumis à la légalité du transport de fonds et permettant d'effectuer un paiement fongible
- Les animaux ou êtres vivants ou morts, les marchandises sous température dirigée ou denrées périssables, ainsi que tout produit soumis à accises en suspension de droits
- Les armes à feu, les armes de guerre ou de collection chargées ou non, les stupéfiants, les objets d'art, les antiquités, les publications ou supports audiovisuels interdits par toute loi ou réglementation applicable

- Les produits contrefait
- Les réponses à appels d'offres, les dossiers de pré qualification dans le cadre d'attribution de marchés et les copies d'examens.

Article 6. POIDS ET DIMENSIONS

Nos prestations en 2 roues sont strictement dédiées aux transports de plis ou petits colis d'une dimension maximum de 80x30cm et d'un poids maximum de 5 kg.

Tout envoi de dimensions et de poids supérieurs devra obligatoirement être commandé et effectué en véhicule utilitaire 4 roues (voiture, fourgon, camion...).

Article 7. DELAIS

Le client reconnaît que la cause de son engagement est uniquement le transport des plis ou colis remis, de leur point d'enlèvement à leur point de livraison, aussi il prend acte que les délais annoncés le sont à titre indicatif et ne dérogent pas aux délais prévus par les contrats types en vigueur dans la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs du 30 décembre 1982, seuls délais contractuels. Par ailleurs, les horaires de livraison demandés par le client le seront à titre indicatif et se devront de respecter la réglementation sur les temps de conduite et les règles de sécurité routière, conformément au Décret du 23.07.1992 introduit dans le Code Pénal et le Code de la route.

Article 8. RECLAMATIONS

Elles sont recevables à condition que le prix du transport ait été acquitté. Sous peine d'être irrecevables de plein droit, les réclamations devront être signalées, quelles qu'en soient la cause ou la nature, dans un délai de 72 heures par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée accompagnée des justificatifs du préjudice subi. Le client donneur d'ordres supportera seul les conséquences quelles qu'elles soient, résultant de déclarations ou de documents erronés, incomplets inapplicables ou fournis tardivement.

En cas de refus de la marchandise par le destinataire, comme en cas de défaillance du destinataire pour quelque cause que ce soit, tous les frais initiaux et supplémentaires dus et engagés par COURSIER OI resteront à la charge du donneur d'ordres.

Article 9. CONDITIONS DE REGLEMENT

Le règlement s'effectue immédiatement ou à réception de facture. En cas de délai de règlement convenu entre les parties, il ne pourra en aucun cas dépasser 30 jours à compter de la date d'émission de la facture (article L.446-6 du Code de Commerce).

Article 10. RETARD DE PAIEMENT

Tout retard de paiement entraînera l'exigibilité immédiate de toutes les sommes restant dues, quel que soit le mode de règlement prévu. Il entraînera également l'exigibilité immédiate et de plein droit d'une pénalité de retard égale à 3 fois le taux de l'intérêt légal applicable pour l'année en cours, par mois, sur l'ensemble des sommes dues, sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixé à 40 € HT par facture (article L.442-6 du Code de Commerce – décret N°2012-1115 du 2 octobre 2012).

Aucune facture ne pourra être contestée, passé un délai de 15 (quinze) jours à compter de son envoi.

Les carnet de bons prépayés ne sont ni repris, ni échangés, ni remboursables en cours de la période de validité ou après celle-ci.

Article 11. DROIT DE GAGE CONVENTIONNEL

Le client reconnaît expressément un droit de gage conventionnel emportant droit de rétention et de préférence général et permanent sur toutes les marchandises, documents en notre possession et ce en garantie de la totalité des créances que nous détenons contre lui, même antérieures ou étrangères aux opérations effectuées au regard desdits marchandises et documents.

Article 12. RESILIATION DU CONTRAT

Sauf convention écrite contraire, toute relation contractuelle entre COURSIER OI et ses Clients est à durée indéterminée ; elle ne peut être rompue par le Client durant les 12 (douze) mois qui suivent la date d'entrée en vigueur, sauf faute grave.

Puis au-delà de cette période d'un an, elle pourra être résiliée à compter de l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception moyennant un préavis minimum de :

- Un mois lorsque la relation a duré moins de un an
- Trois mois lorsque la relation a duré de un à trois ans,
- Un mois par année au-delà de 3 ans

Durant ce préavis, les parties s'engagent à exécuter le contrat dans les mêmes conditions que précédemment :

- Le Client s'engage à maintenir un volume de remises de colis identique aux douze mois précédant la dénonciation et à respecter de façon globale l'économie du contrat.
- COURSIER OI s'engage à assurer la même qualité de service.

En cas de non-respect de ce préavis ou de la durée minimale du contrat par le Client, COURSIER OI pourra, de plein droit, selon les dispositions de l'Article 442-6 alinéa 1.5 du Code du Commerce à une indemnité de résiliation forfaitaire, correspondant au montant de la facturation totale qu'il aurait dû percevoir jusqu'à la date de fin du préavis ou de fin des douze premiers mois du contrat.

Le solde des carnet de bons prépayés n'est ni repris, ni remboursé en cours de période ou à la fin de celle-ci.

Article 13. LITIGES

Toute réclamation est recevable dès l'instant où le prix du transport est acquitté.

Article 14. TRIBUNAL COMPETENT

En cas de litige ou de contestation de quelque nature, avec l'expéditeur ou le destinataire, seuls les Tribunaux de Saint Denis (974) sont compétents, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appels en garantie.